

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice -Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

313

DECRET D/2020/...../PRG/SGG

**PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2020/014/PRG/SGG DU 15 JANVIER
2020 PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE ARABE LIBYO-GUINEENNE
POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET AGRO-INDUSTRIEL
(SALGUIDIA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/18/AN du 23 octobre 2001, portant Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les statuts révisés de la Société Arabe Libyo-Guinéenne pour le Développement Agricole et Agro-industriel (SALGUIDIA), conformément aux dispositions de l'Accord international du 5 juin 1976 ;

Vu le protocole d'accord entre la Direction Générale de l'usine SALGUIDIA et le collectif des anciens travailleurs représenté par leur Délégation Syndicale, signé le 29 mars 2014 en présence des représentants de l'Inspection Générale du Travail et de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

Vu le protocole d'accord entre la République de Guinée et ALSA GESTION D'ACTIFS du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des PME ;

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 relatif à la reprise du passif de SALGUIDIA est rectifié, ainsi qu'il suit : Le passif social lié aux droits de séparation des anciens travailleurs de SALGUIDIA est à la charge de la société **ALSA ASSET Management Ltd** d'Abu Dhabi.

Quant aux droits des décédés et arriérés de cotisations des anciens travailleurs de SALGUIDIA à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ils sont à la charge de l'Etat guinéen.

Le reste du décret est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le18 DEC. 2020.....2020



Professeur Alpha CONDE